APRÈS ART. 6 N° **AS7**

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2019

FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 630)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

Nº AS7

présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Bareigts et Mme Pau-Langevin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Après le 33° ter de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 33° quater ainsi rédigé :

« 33° *quater* Les indemnités versées aux personnes en application de la loi n° du portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que soient "affranchies d'impôts" les indemnités potentiellement versées aux victimes des produits phytopharmaceutiques.